

1° Direction
4° Bureau

Installation classée
soumise à autorisation
n° 5575 -

A R R E T E du 28 juin 1988
autorisant l'exploitation
d'une installation classée

Pétitionnaire :
S.A. ENROBEX

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisées et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée ;

VU l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu de définition des méthodes d'essais ;

VU l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement ;

VU les circulaires et instructions ministérielles du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires ;

VU les circulaires et instructions du 14 janvier 1974 relatives aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

VU la demande en date du 11 janvier 1988 et modifiée le 2 février 1988 présentée par la S.A. ENROBEX dont le siège social est sis au SUMERAY, au lieu-dit "Le Soubeau", en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de produits routiers et ses installations annexes sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENT-sur-CHER, au lieu-dit "Les Usages", dans la parcelle cadastrée section AD n° 4 ;

.../...

VU les plans inclus dans le dossier de demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, en date du 2 février 1988 en ce qui concerne le classement de l'établissement ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 18 février 1988 et désignant M. Jean-Pierre BULLIER en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de SAINT-FLORENT-sur-CHER, du 30 mars 1988 inclus au jeudi 28 avril 1988 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1988 prescrivant la mise à l'enquête du projet ;

VU l'avis favorable émis le 13 mai 1988 par le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 30 mars 1988 par le conseil municipal du SUBDRAY ;

VU l'avis défavorable émis le 26 avril 1988 par le conseil municipal de MORTHOMIERS ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de VILLENEUVE-sur-CHER ;

VU l'avis favorable émis le 10 mai 1988 par le conseil municipal de SAINT-FLORENT SUR CHER ;

VU en date du 10 mai 1988, la délibération du conseil municipal de SAINT-FLORENT SUR CHER, demandant l'application anticipée de la révision du POS ;

VU l'avis favorable assorti de réserves de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 mars 1988 ;

VU l'avis favorable assorti de réserves de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 28 mars 1988 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er avril 1988 ;

VU l'avis favorable assorti de réserves de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 avril 1988 ;

VU l'avis favorable assorti de réserves de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 29 avril 1988 ;

VU le rapport présenté par M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 mai 1988 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 16 juin 1988 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installations classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation relevant des rubriques n° 183 bis 1°, 217 et 153 bis de la nomenclature et à déclaration relevant de la rubrique 120 II de la nomenclature des installations classées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La S.A. ENROBEX dont le siège social est situé au SUBDRAY, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de produits routiers et ses installations annexes sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENT SUR CHER, au lieu-dit "les Usages", dans la parcelle cadastrée section AD N° 4.

ARTICLE 2. - L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

Numéro de nomenclature	Activité	Classement	Redevance	Observation
183 bis 1 22521	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1°) A chaud (140 t/h)	A	-	à
120 II 2915	Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces fluides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain. La température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides ; la quantité de fluide utilisée étant supérieure à 125 litres (2000 l.).	D	-	
217 1520	Dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides. 1°) Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40 000 kg (120 m3).	A	-	régulariser
153 bis 2910	Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustibles représentant en pouvoir calorifique inférieur : plus de 8000 thermies (9650 th/h).	A	-	1

ARTICLE 3. La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

La centrale devra fonctionner au gaz naturel.

A Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'installation.

1°) L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la demande.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation du Commissaire de la République.

2°) Les voies de circulation à l'intérieur des installations, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant ; elles seront arrosées pour réduire les émanations de poussières soulevées lors des passages des véhicules par temps sec.

3°) Un registre d'exploitation tenu à jour devra être maintenu à la disposition des représentants de l'administration chargés du contrôle de l'installation ; sur ce registre, seront notamment inscrits :

- le nom des responsables de la sécurité ;
- les consignes de sécurité ;
- les vérifications prévues aux rubriques du présent arrêté ;
- toutes interventions effectuées au vu de la sécurité de l'établissement ;
- les résultats des contrôles et mesures de tout genre.

Ce registre d'exploitation sera maintenu à la disposition de l'administration pendant une durée de 5 ans.

Prévention de la pollution atmosphérique.

4°) Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques et n'ayant pas subi de traitement spécifique seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5°) L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration ou d'épuration.

6°) Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation ; la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

7°) Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8°) Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Prévention du bruit.

9°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

10°) Les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété sont les suivants :

Période de la journée	Niveau acoustique en dB(A)
Jour de 7h à 20 h	65
Période intermédiaire de 6h à 7h et de 20h à 22h	60
Nuit de 22h à 6h	50

11°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

Prévention de la pollution des eaux.

12°) Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité prélevée ; ces compteurs seront relevés et les chiffres consignés dans un registre.

13°) Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

14°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.

15°) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

16°) Tous les effluents liquides de l'établissement susceptibles de contenir des hydrocarbures devront traverser un dispositif de décantation deshuilage efficace et maintenu tel, avant rejet à l'extérieur.

17°) Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur (eaux superficielles et eaux souterraines) de satisfaire les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Prévention du risque d'incendie.

18°) Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

19°) Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

20°) Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

21°) L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

22°) On disposera d'une borne incendie assurant un débit de 1000 l/mn pendant 2 heures ou toute autre installation équivalente située à moins de 200 m de l'installation.

B Prescriptions relatives à l'installation de combustion (rubrique 153 bis).

LE FOYER.

23°) La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible la conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

APPAREILS DE FILTRATION OU D'EPURATION DES GAZ DE COMBUSTION.

24°) Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rende nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

ENTRETIEN.

25°) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION.

26°) Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).

Prescriptions relatives à la centrale fixe d'enrobage à chaud (rubrique 183b)

TENEUR EN POUSSIÈRES DES GAZ A L'EMISSION.

27°) Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm³ de poussières (gramme de poussières par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

INCIDENTS DE DEPOUSSIÉRAGE

28°) En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au 27°, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

HAUTEUR DE LA CHEMINÉE.

29°) Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Toutefois sa hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion. La hauteur de la cheminée sera de 13,50 m.

VITESSE D'EJECTION DES GAZ.

30°) La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

ENVOLS DES POUSSIÈRES.

31°) Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

CONTROLES.

32°) Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, les dispositifs obturales et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

MESURE DES RETOMBEES.

33°) A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des mesures de retombées de poussières devront être réalisées à la charge de l'entreprise.

AUTRES NUISANCES.

34°) Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18-Avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

C Prescriptions relatives au dépôt de goudrons et matières bitumineuses (rubrique 217. 1°)

35°) Le sol du dépôt formera une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.

36°) Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectoral.

37°) L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type "lampe tempête").

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

38°) Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

D Prescriptions relatives au procédé de chauffage (rubrique 120 II).

39°) Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

40°) Dans le cas d'une installation en circuit fermé en vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

41°) Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au 40°.

42°) Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

43°) Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

44°) Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

45°) Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

46°) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

47°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Leur nature, leur nombre et leurs emplacements seront soumis à l'approbation du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours et l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 5.- Le pétitionnaire devra, éventuellement, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail (Titre III), et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6.- Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 7.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 8.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.- La mise en oeuvre des installations devra être réalisée dans un délai de 3 ans sous peine de la déchéance de la présente autorisation.

ARTICLE 10.- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-FLORENT SUR CHER pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau) Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.- Délai et voie de recours (article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12.- M. le Secrétaire Général, Mme le Maire de SAINT-FLORENT SUR CHER, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, M. l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

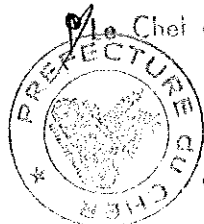
Le Préfet,

Signé : Michel LAJUS

Pour ampliation

Pour le Préfet,

Chef de Bureau délégué



C. DOUARINOU